



EXONÉRATIONS COVID : DE QUOI BÉNÉFICIE LE DIRIGEANT AFFILIÉ AU RÉGIME GÉNÉRAL ?

Oubliés par la loi, certains dirigeants « assimilés salariés », affiliés au régime général, bénéficient tout de même d'une aide au paiement des cotisations sociales, selon une instruction ministérielle du 22 septembre 2020.

➤ Dirigeants concernés

Sont concernés les dirigeants affiliés au régime général mentionnés au 12°, 13°, 22° et 23° de l'article L 311-3 du CSS, soit :

- **Sociétés anonymes** et sociétés d'exercice libéral à forme anonyme : présidents du conseil d'administration, directeurs généraux et directeurs généraux délégués ;
- **Sociétés par actions simplifiées** et sociétés d'exercice libéral par actions simplifiées : présidents et dirigeants ;
- **Institutions de prévoyance**, unions d'institutions de prévoyance et sociétés de groupe assurantiel de protection sociale : directeurs généraux et directeurs généraux délégués ;
- **Sociétés coopératives de production** : membres, gérants, directeurs généraux, présidents du conseil d'administration et membres du directoire des mêmes coopératives lorsqu'ils perçoivent une rémunération au titre de leurs fonctions et qu'ils n'occupent pas d'emploi salarié dans la même société ;
- **Associations**¹ : dirigeants.

? Ne sont pas cités les gérants non majoritaires de Sarl. La DSS a confirmé à la commission sociale du CSOEC qu'il s'agit d'un oubli de l'instruction. Ceux-ci sont donc bien éligibles à l'aide.

? L'entreprise doit-elle remplir la condition d'effectif, de 250 ou de 10 salariés selon le secteur d'activité, pour bénéficier de cette aide au paiement des cotisations ? La DSS a également confirmé que la condition d'effectif est applicable.

Les dirigeants précités qui cumulent leur mandat social avec un contrat de travail bénéficient :


- des exonérations et aides au paiement des cotisations applicables aux salariés pour la rémunération versée au titre de leur contrat de travail
- et, s'ils sont rémunérés à ce titre, de l'aide au paiement des cotisations spécifique au dirigeant assimilé salarié pour la rémunération versée au titre de leur mandat social.

¹ Remplissant les conditions prévues au deuxième alinéa du d du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts



➤ Dispositif d'aide applicable

Les textes² mettant en place les exonérations « Covid-19 » ne prévoient rien pour les dirigeants assimilés salariés. Toutefois, l'instruction du 22 septembre 2020³ prévoit une aide au paiement des cotisations spécifique.

 *Ce dispositif est similaire à la réduction de cotisations des travailleurs indépendants mais est mis en œuvre selon les modalités de l'aide au paiement des cotisations de 20 % applicable à la rémunération des salariés.*

| Aide au paiement des cotisations sociales | | |
|---|---|---|
| | Précisions de l'instruction | Remarques |
| Montant | <ul style="list-style-type: none"> ✦ 2 400 € lorsque l'activité de l'entreprise relève des secteurs les plus touchés⁴ ou, des secteurs connexes à condition de respecter la condition de baisse de chiffre d'affaire⁵ ✦ 1 800 € lorsque la fermeture de l'entreprise dont l'activité implique l'accueil du public a été imposée en raison de l'épidémie de Covid-19⁶ | Montant équivalent à la réduction forfaitaire de cotisations applicable aux travailleurs indépendants |
| Période d'application | Cotisations dues sur l'année 2020 | La DSS a indiqué à la commission sociale du CSOEC que le bénéfice de l'aide n'est dû qu'au titre des périodes de la crise sanitaire. Ainsi, un dirigeant recruté en septembre ne serait pas éligible. |

² Article 65 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 ; décret n° 2020-1103 du 1er septembre 2020 ³ Instruction DSS n° 2020-160 du 22 septembre 2020, pages 6, 15 et 16 ⁴ Secteurs dits « S1 », selon l'instruction, et listés en annexe 1 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatifs au fonds de solidarité ⁵ Secteurs dits « S1 bis », selon l'instruction, et listés en annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatifs au fonds de solidarité ⁶ Secteurs dits « S2 », selon l'instruction, et fixés en référence au décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 et faisant l'objet d'une annexe III dans l'instruction



| | | |
|--------------------------------------|---|--|
| <p>Cotisations concernées</p> | <p>Aide applicable aux cotisations éligibles</p> | <p>L'instruction ne précise pas quelles sont ces cotisations ; on peut penser qu'il s'agit des cotisations éligibles aux aides applicables aux salariés</p> |
| <p>Formalités</p> | <p>L'aide doit être déclarée en DSN, de la même manière que l'aide au paiement des cotisations des salariés (CTP 051)¹</p> | <p>Aide non subordonnée à la transmission préalable d'une attestation à l'Urssaf</p> <p>Selon une réponse de la DSS faite à la commission sociale du CSOEC, l'aide étant déclarée de manière agrégée et non individuelle, son montant peut potentiellement excéder le montant des cotisations dues au titre de ce mandataire et donc venir couvrir des sommes dues au titre des salariés de l'entreprise. Dès lors le montant peut être imputé sur les cotisations ou contributions d'autres salariés.</p> |

 **Seuls les mandataires rémunérés ouvrent droit à l'aide.**

¹ Partie I, section 3, II, C de l'instruction (pages 15 et 16) ; fiche DSN n° 2349 sur le site dsn-info.fr